

COMMUNE DE HAUTEFORT

AUTORISATION A EXPLOITER UN VEHICULE TAXI SUR LA COMMUNE DE HAUTEFORT

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire National des transports publics particuliers de personnes, du Comité National des transports publics particuliers de personnes et des Commissions Locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté 2021-008 autorisant l'exploitation par la SARL AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL représenté par Mr Sébastien PINAUD, d'une voiture de place dite « Taxi » sur le territoire de la Commune de HAUTEFORT ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du Maire 2021-008 en date du 21 janvier 2021 est abrogé.

Article 2 : La SARL AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL, représentée par Monsieur Sébastien PINAUD, gérant, exerçant au « 1 Avenue André Audy 24160 EXCIDEUIL » est autorisée à exploiter sur le territoire de la Commune de HAUTEFORT, un véhicule « Taxi » de marque PEUGEOT, modèle 308 Break, dont le numéro d'immatriculation est HB-916-DR.

Cette autorisation de stationnement porte le numéro 1.

Article 3 : La SARL AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL est autorisée à prendre en charge des clients sur l'ensemble du territoire de la Commune de HAUTEFORT.

Article 4 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 5 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressée en copie à la Préfecture et à la Brigade de Gendarmerie concernée.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Hautefort, le 21 mai 2025
Le Maire, Jean-Louis PUJOLS

